PROCES VERBAL
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 16 JUIN 2016

L'an deux mil seize, le jeudi 16 juin à 21h00, le Conseil de la Communauté Entre Juine et Renarde, légalement convoqué le 09 juin 2016, s'est réuni à Boissy-sous-Saint-Yon- sous la présidence de Monsieur Christian RAGU, son Président en exercice.

Nombre de membres en exercice : 44

ÉTAIENT PRESENTS (30): M. Ragu, Mme Bessot, M. Dubois, M. Dorizon, Mme Bilien, M. Herry, Mme Fleury, M. Cabot, Mme Perchet, M. De Luca, Mme Dailly, M. P Meunier, Mme Bouffeny, M. Voisin, M. Ishaq, M. Helie, Mme Damon, Mme Chardenoux, M. Maquennehan, M. Germain, Mme Dumont, M. Pelletier, Mme Dubois, M. Gourin, Mme Lempereur, M. Brisse, Mme Dusseaux, M. Foucher, Mme Huteau, Mme Terrasson.

POUVOIRS (6) : Mme Borde à Mme Dailly, Mme Bougraud à Mme Dumont, Mme Sechet à M. Dubois, M. Touzet à Mme Lempereur, M. D Meunier à Mme Bessot, Mme Jolivet à M. De Luca.

EXCUSES : M. Longeon **SECRETAIRE DE SEANCE** : Mme Dusseaux

ABSENTS : M.Pigeon, Mme Cormon, M.Belkaïd, Mme Dognon, M. Treton, Mme Roch, Mme Ruas.

****

M. RAGU propose une minute de silence en mémoire des victimes des derniers attentats.

Il précise qu'une demande de modification sur un certain nombre de points a été sollicitée par Mme Damon à laquelle il n'a pas été donné une suite favorable. En effet, un point n'était pas du ressort de la CC, et reporter au PV l'ensemble des détails prendrait trop de temps sans aucune valeur ajoutée.

Mme DAMON indique qu'elle ne retrouve pas tous les termes de son argumentaire rendant ainsi les détails de sa réflexion incompréhensible. Elle souhaite également que Monsieur P. Meunier reste courtois.

M. RAGU indique que le Procès-verbal 14 avril 2016 du est adopté en l'état.

QUOTIENT FAMILIAL 2016-2017

M. MEUNIER présente le rapport

Chaque année, il est procédé à la revalorisation des éléments de calcul pris en compte pour la détermination des tranches de quotient. Cette revalorisation est assise traditionnellement sur le taux d'inflation constatée au 1er janvier de l'année de l'exercice. Or, le taux d'inflation constaté sur 2015 ayant été quasi-nul, toute revalorisation des tranches de revenus – et à plus forte raison des tarifs – serait inopérante.

Dans ces conditions, il est proposé le report à l'identique de 2015 des tranches de quotient.

Depuis Mai 2005, le Quotient Familial résulte de l'équation suivante :

$$QF = \frac{R+PA+CLCA}{N} \text{ ou } COLCA$$

R = Revenu brut imposable (1ère ligne mentionnée dans l'avis d'imposition « total salaires et assimilés) + revenus de toute nature (imposable ou non)
PA = Pension Alimentaire (versée ou reçue)
CLCA = Complément de Libre Choix d'Activité
COLCA = Complément Optionnel de Libre Choix d'Activité
N = Nombre de personnes vivant au foyer fiscalement à charge

Il est proposé de modifier ce dernier paramètre selon la formule suivante :

N : Nombre de personnes vivant au foyer fiscalement à charge = 1 part pour le foyer + 0,5 part par adulte + 1 part par enfant + 1,5 part dès le troisième enfant.

Il est également proposé de maintenir les bases retenues pour la détermination des tranches de Quotient, comme suit :

Tranches	Bases retenues
T1	jusqu'à 5 116 €
T2	de 5 117 à 6 640 €
T3	de 6 641 à 8 331 €
T4	de 8 332 à 9 943 €
T5	de 9 944 à 12 249 €
T6	supérieur à 12 250 €

Les revenus pris en compte sont les revenus de l'année N-2 (les revenus de l'année 2014 pour les quotients familiaux de l'année scolaire 2016-2017).

Il est demandé au Conseil de bien vouloir délibérer sur cette proposition.

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°18/2005 en date du 28 avril 2005 relative à la création d'un Quotient Familial Communautaire,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **PAR 34 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (M. ISAHQ, Mme DAMON).**

FIXE les bases retenues pour la détermination des tranches de Quotient comme suit :

Tranches	Bases retenues
T1	jusqu'à 5 116 €
T2	de 5 117 à 6 640 €
T3	de 6 641 à 8 331 €
T4	de 8 332 à 9 943 €
T5	de 9 944 à 12 249 €
T6	supérieur à 12 250 €

DIT que les revenus pris en compte sont les revenus de l'année N-2 (les revenus de l'année 2014 pour les quotients familiaux de l'année scolaire 2016-2017).

DIT que cette mesure prendra effet à compter de la rentrée scolaire 2016.

TARIFS DES SERVICES / ANNEE SCOLAIRE 2016-2017

M. MEUNIER présente le rapport.

Compte tenu de l'absence d'inflation en 2015, il est proposé de maintenir les tarifs actuels pour l'année scolaire 2016-2017.

Cette proposition s'établit comme suit :

Restauration/ Pause méridienne	T1	T2	T3	T4	T5	T6	Extérieur	Personnels
2016-2017	**1,69 €**	**2,08 €**	**2,66 €**	**3,13 €**	**3,56 €**	**3,86 €**	**5,60 €**	**2,41 €**
% part. famille	*30,18*	*37,14*	*47,50*	*55,89*	*63,57*	*68,92*	*100*	*43,03*
(A) Forfait mensuel sur **140** jours (lundi-mardi-jeudi-vendredi, hors vacances)	**22,00 €**	**27,08 €**	**34,63 €**	**40,75 €**	**46,35 €**	**50,26 €**	**Pas de forfait**	
(B) Forfait mensuel sur **175** jours (du lundi au vendredi, hors vacances)	**26,62 €**	**32,76 €**	**41,90 €**	**49,30 €**	**56,07 €**	**60,80 €**	**Pas de forfait**	

Forfait mensuel : engagement sur la durée de l'année scolaire, débit du compte famille tous les mois, de septembre à juin inclus. Remboursement des absences sur 5 journées scolaires consécutives, avec production obligatoire d'un certificat médical

Repas des enseignants exerçant dans les écoles maternelles et élémentaires de la CC : **3,86 €**

Pause méridienne sans repas	T1	T2	T3	T4	T5	T6	Extérieur
2016-2017	**1,18 €**	**1,46 €**	**1,86 €**	**2,19 €**	**2,49 €**	**2,70 €**	**3,92 €**
% part. famille	*30,10*	*37,24*	*47,45*	*55,87*	*63,52*	*94,39*	*100*

Périscolaire matin	T1	T2	T3	T4	T5	T6	Extérieur	Personnels
2016-2017	**0,96€**	**1,16 €**	**1,46 €**	**1,72 €**	**2,10 €**	**2,41 €**	**3,97 €**	**0,96€**
% part. famille	*24,18*	*29,22*	*36,78*	*43,32*	*52,90*	*60,70*	*100*	*24,18*

Périscolaire soir – dont étude	T1	T2	T3	T4	T5	T6	Extérieur	Personnels
2016-2017	**1,42 €**	**1,76 €**	**2,19 €**	**2,60 €**	**3,13 €**	**3,63 €**	**5,97 €**	**1,42 €**
% part. famille	*23,79*	*29,48*	*36,68*	*43,55*	*52,43*	*60,80*	*100*	*23,79*

Centre de loisirs - Journée *(avec repas)*	T1	T2	T3	T4	T5	T6	Extérieur	Personnels
2016-2017	**5,35 €**	**8,20 €**	**9,83 €**	**12,37 €**	**13,92 €**	**15,62 €**	**29,31 €**	**5,35 €**
% part. famille	*18,25*	*27,98*	*33,54*	*0003.818 /1242,20*	*47,49*	*53,29*	*100*	*18,25*

Centre de loisirs (1/2 journée) *Uniquement les mercredis scolaires à Lardy et Boissy-ssy*	T1	T2	T3	T4	T5	T6	Extérieur	Personnels
2016-2017	**4,30 €**	**5,15 €**	**6,01 €**	**6,88 €**	**7,74 €**	**8 ,60 €**	**20,73 €**	**4,30 €**
% part. famille	*20,74*	*24,84*	*28,99*	*33,19*	*37,34*	*41,48*	*100*	

Centre de loisirs (1/2 journée) ***si forfait (B) Restauration*** *Uniquement les mercredis scolaires à Lardy et Boissy-ssy*	T1	T2	T3	T4	T5	T6	Extérieur	Personnels
2016-2017	**2,78 €**	**3,28 €**	**3,62 €**	**4,06 €**	**4,54 €**	**5,13 €**	**Pas de forfait**	**2,78 €**

P.A.I. *(lorsque la prescription d'un régime alimentaire ne permet pas à l'enfant de consommer les plats proposés par la Collectivité).*

PAI Restauration/ Pause méridienne	T1	T2	T3	T4	T5	T6	Extérieur
2016-2017	**1,18 €**	**1,46 €**	**1,86 €**	**2,19 €**	**2,49 €**	**2,70 €**	**3,92 €**
% part. famille	*30,10*	*37,24*	*47,45*	*55,87*	*63,52*	*68,88*	*100*
Forfait mensuel sur **140** jours (lundi-mardi-jeudi-vendredi, hors vacances)	**15,40 €**	**18,96 €**	**24,24 €**	**28,53 €**	**32,45 €**	**35,18 €**	**Pas de forfait**
Forfait mensuel sur **175** jours (du lundi au vendredi, hors vacances)	**18,63 €**	**22,93 €**	**29,33 €**	**34,51 €**	**39,25 €**	**42,56 €**	**Pas de forfait**

Forfait mensuel : engagement sur la durée de l'année scolaire, débit du compte famille tous les mois, de septembre à juin inclus. Remboursement des absences sur 5 journées scolaires consécutives, avec production obligatoire d'un certificat médical

PAI Périscolaire matin	T1	T2	T3	T4	T5	T6	Extérieur	Personnels
2016-2017	**0,96€**	**1,16 €**	**1,46 €**	**1,72 €**	**2,10 €**	**2,41 €**	**3,97 €**	**0,96 €**
% part. famille	*24,43*	*29,22*	*36,78*	*43,32*	*52,90*	*60,71*	*100*	*24,43*

PAI Périscolaire soir – dont étude	T1	T2	T3	T4	T5	T6	Extérieur	Personnels
2016-2017	**1,28 €**	**1,58 €**	**1,97 €**	**2,34 €**	**2,82 €**	**3,27 €**	**5,37 €**	**1,28 €**
% part. famille	*23,84*	*29,42*	*36,68*	*43,57*	*52,51*	*60,89*	*100*	*23.84*

PAI Centre de loisirs - Journée	T1	T2	T3	T4	T5	T6	Extérieur	Personnels
2016-2017	**4,82 €**	**7,38 €**	**8,85 €**	**11,13 €**	**12,53 €**	**14,06 €**	**26,38 €**	**4,82 €**
% part. famille	*18,27*	*27,97*	*33,55*	*42,19*	*47,50*	*53,30*	*100*	*18,27*

PAI Centre de loisirs (1/2 journée) *Uniquement les mercredis scolaires à Lardy et Boissy-ssy*	T1	T2	T3	T4	T5	T6	Extérieur	Personnels
2016-2017	**3,87 €**	**4,64 €**	**5,41 €**	**6,19 €**	**6,97€**	**7,74 €**	**18,66 €**	**3,87 €**
% part. famille	*20.74*	*24,87*	*28,99*	*33,17*	*37,35*	*41,48*	*100*	*20.74*

PAI Centre de loisirs (1/2 journée) ***si forfait (B) Restauration*** *Uniquement les mercredis scolaires à Lardy et Boissy-ssy*	T1	T2	T3	T4	T5	T6	Extérieur	Personnels
2016-2017	**2,50 €**	**2,95 €**	**3,25 €**	**3,66 €**	**4.08 €**	**4,61 €**	**Pas de forfait**	**2,50 €**

Accueils Ados/ Jeunes (adhésion annuelle)	T1	T2	T3	T4	T5	T6	Extérieur
2016-2017	**12,00 €**	**13,00 €**	**14,00 €**	**15,00 €**	**16,00 €**	**17,00 €**	**18,00 €**
Activités	**30% du prix de revient**		**50% du prix de revient**		**70% du prix de revient**		**100%**

Prix de revient = (prestations de service + hébergement + repas + frais d'encadrement supplémentaire) /nombre de participants

	Tarif
Activités exceptionnelles : veillées	**½ journée de centre de loisirs**
Activités exceptionnelle : nuitées	**1 journée de centre de loisirs**
Pénalité de retard	*Facturée par ¼ d'heure au-delà de la fermeture de l'accueil (périscolaire ou de loisirs)* : **4,41 €**

La tarification « Centre de Loisirs / Personnels » est accessible à tout agent territorial, titulaire ou contractuel exerçant au sein d'une collectivité du territoire. Toutefois, les agents contractuels devront justifier d'un contrat effectif depuis au moins 6 mois et correspondant à 60% minimum d'un emploi Temps Plein.

Ces tarifs prendront effet à compter du 1er septembre 2016

Il est proposé au Conseil de bien vouloir délibérer sur ces propositions.

Mme BESSOT indique que les familles ont déjà reçu les dossiers avec ces tarifs avant même le vote, elle suggère que l'on vote dans un premier temps et que, par la suite, on adresse les dossiers.

M. MEUNIER répond qu'habituellement c'est ce qui se pratique. Cependant l'extension de la Communauté de Communes a engendré un énorme surplus de travail pour le personnel, notamment du fait de 3 logiciels différents et de types de facturation différents sur les communes. Il était donc nécessaire de faire parvenir les dossiers avec les nouveaux modes de calcul, quitte à tout recommencer en cas d'opposition lors du vote du Conseil. Cela ne se reproduira pas.

M. RAGU précise que l'objectif est d'unifier l'ensemble du matériel et de la procédure à toutes les communes. Il ajoute qu'il avait été précisé dans les dossiers que c'était sous réserve du vote de l'assemblée délibérante.

Vu l'absence d'inflation en 2015,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **PAR 33 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS (Mme Damon et M. Ishaq, Mme Bessot),**

RECONDUIT les tarifs des services pour l'année scolaire 2016-2017 tels que présentés ci-dessus.

DIT que ces tarifs prendront effet à compter du 1er septembre 2016

<u>TARIFS DES SEJOURS-ETE 2016 (6-8 ans)</u>

M. MEUNIER présente le rapport.

Le service Enfance Jeunesse propose l'organisation d'un séjour à destination d'enfants de 6 à 8 ans, selon les caractéristiques suivantes :

- Date : du lundi 25 au vendredi 29 juillet 2016
- Situation géographique : Cernaux (77) – La bergerie de Vignory
- Public concerné 24 enfants de 6 à 8 ans
- Transport : car
- Activité : ferme pédagogique
- Coût global par enfant : 330 €

Il est proposé d'établir la grille tarifaire comme suit :

quotient	T1	T2	T3	T4	T5	T6	extérieurs
tarif	**99**	**132**	**165**	**198**	**231**	**264**	**330**

De plus, il est proposé d'établir les conditions d'inscription et d'annulation comme suit :

- délai de rétractation de 7 jours après confirmation d'inscription
- au-delà des 7 jours après confirmation d'inscription, paiement de frais :
    - plus de 8 jours avant le départ : 30% du montant total du séjour
    - moins de 7 jours avant le départ : 80% du montant total du séjour

Il est demandé au Conseil de bien vouloir délibérer sur ces propositions de tarifs.

Mme CHARDENOUX demande s'il y a un tarif pour le personnel

M. MEUNIER répond par la négative, celui-ci est consenti pour des tarifs essentiels comme la cantine, garderie et centre de loisirs.

Mme DAILLY demande si le nombre de 24 places est suffisant pour la nouvelle CCEJR.

M. MEUNIER répond que l'ancienne CCEJR n'organisait pas de séjours d'été. Il était normal de continuer à organiser ces séjours, quitte à en augmenter le nombre de places à l'avenir.

Considérant l'organisation d'un séjour proposé par le Service Enfance-Jeunesse de la Communauté,

Vu la proposition de tarifs,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **PAR 34 VOIX POUR et 2 ABSTENTIONS (Mme Damon et M. Ishaq)**

APPROUVE les tarifs pour le séjour d'été 6-8 ans, comme indiqués ci-après :

<u>SEJOUR été 6-8 ans –à Cerneux (77) La Bergerie de Vignory du 25 au 29 juillet</u>

quotient	T1	T2	T3	T4	T5	T6	extérieurs
tarif	99	132	165	198	231	264	330

(FIXE) les conditions d'inscription et d'annulation du séjour comme suit :

- délai de rétractation de 7 jours après confirmation d'inscription (jusqu'au 2 juin 2016) : sans frais
- au-delà des 7 jours après confirmation d'inscription, paiement de frais :
    - plus de 8 jours avant le départ (soit jusqu'au 17 juillet 2016) : 30% du montant total du séjour
    - moins de 7 jours avant le départ (soit à partir du 18 juillet 2016) : 80% du montant total du séjour

<u>TARIFS SEJOUR D'ETE 2016 (13-16 ans)</u>

M. MEUNIER présente le rapport.
Le service Enfance Jeunesse propose l'organisation d'un séjour à destination d'enfants de 13 à 16 ans, selon les caractéristiques suivantes :

- Date : du samedi 2 juillet au samedi 9 juillet 2016
- Situation géographique : Saint Hilaire de Riez (85) camping la Puerta Del Sol- Les Borderies
- Public concerné 15 jeunes de 13 à 16 ans
- Transport : car
- Activité : char à voile, rosalie, atlantique toboggan…
- Coût global par jeune : 580 €

Il est proposé d'établir la grille tarifaire comme suit :

quotient	T1	T2	T3	T4	T5	T6	extérieurs
tarif	**70**	**90**	**110**	**130**	**150**	**170**	**580**

De plus, il est proposé d'établir les conditions d'inscription et d'annulation comme suit :

- délai de rétractation de 7 jours après confirmation d'inscription
- au-delà des 7 jours après confirmation d'inscription, paiement de frais :
  - plus de 8 jours avant le départ : 30% du montant total du séjour
  - moins de 7 jours avant le départ : 80% du montant total du séjour

Il est demandé au Conseil de bien vouloir délibérer sur ces propositions de tarifs.

Mme BESSOT ne comprend pas la logique tarifaire entre les deux séjours.

M. MEUNIER répond que la remarque est juste. La CC avait appliqué le même tarif en calculant le vrai coût du séjour. Les enfants sont des enfants de Lardy et anciennement la pratique de tarification de Lardy n'avait strictement rien à voir avec les activités du séjour. La CC a accepté de pratiquer ses tarifs, à condition que dans les attributions de compensation la ville de Lardy transfère la somme correspondant au déficit produit.

Mme BESSOT comprend que le séjour 6 - 8 ans est pour l'ensemble de la CC et que l'autre séjour ne concerne que les enfants de Lardy.

M. MEUNIER répond qu'effectivement cette année, exceptionnellement, ce séjour ne concerne que les enfants de Lardy.

Mme DUMONT précise que le coût est également le résultat d'un mode de calcul différent de ce qui était pris en compte par la Ville de Lardy. En effet les animateurs qui encadrent sont déjà payés par la ville et donc ne sont pas incorporés dans le coût initial, ils ne le sont que pour les heures supplémentaires. La commune de Lardy favorise également les jeunes qui construisent leur voyage.

M. RAGU rajoute que l'objectif prioritaire de la CC est d'uniformiser les services offerts aux administrés avec des coûts identiques, sachant que cela prendra du temps.

Considérant l'organisation d'un séjour proposé par le Service Enfance-Jeunesse de la Communauté,

Vu la proposition de tarifs,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **PAR 34 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (Mme DAMON et M. ISHAQ)**

APPROUVE les tarifs pour le séjour d'été 13-16 ans, comme indiqués ci-après :

<u>SEJOUR été 13-16 ans –à Saint Hilaire de Riez (85) La Puerta del Sol du 2 au 9 juillet</u>

quotient	T1	T2	T3	T4	T5	T6	extérieurs
tarif	70	90	110	130	150	170	580

FIXE les conditions d'inscription et d'annulation de chacun des séjours comme suit :

- Règlement en 1 ou 2 fois
- fin des inscriptions : **8 juin 2016**
- courrier de confirmation : **10 juin 2016**
- délai de rétractation de 7 jours après confirmation d'inscription **(jusqu'au 17 juin 2016)** : sans frais
- au-delà des 7 jours après confirmation d'inscription, paiement de frais :
    - plus de 8 jours avant le départ **(soit jusqu'au 24 juin 2016)**: 30% du montant total du séjour
    - moins de 7 jours avant le départ **(soit à partir du 25 juin 2016)** : 80% du montant total du séjour

L'inscription des jeunes à ce séjour sera conditionnée en fonction de leur implication et de leur investissement quant à la mise en place du projet.

CREATION D'UN POSTE D'APPRENTI

M. MEUNIER présente le rapport

La Halte-Garderie de Boissy-sous-St-Yon souhaite répondre favorablement à une demande d'un apprenti qui sollicite un contrat pour effectuer la partie pratique de son apprentissage en son sein. Le diplôme préparé est le CAP Petite Enfance.
Il est donc proposé au Conseil de bien vouloir autoriser la création d'un poste d'apprenti à compter de la rentrée prochaine, au 1er septembre 2016.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du travail,

VU la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le décret n° 93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

VU la saisine du Comité Technique,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des

qualifications requises par ce poste,

CONSIDÉRANT qu'il revient au Conseil Communautaire de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,
APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage,

DÉCIDE de conclure dès la rentrée scolaire au 1er septembre 2016, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

SERVICE	NOMBRE DE	DIPLOME	DUREE
ENFANCE/JEUNESSE	1	CAP PETITE ENFANCE	

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'année en cours de la Communauté de Communes,

AUTORISE le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

RECRUTEMENT D'UN AGENT VACATAIRE POUR ANIMER UN ATELIER PENDANT LES TEMPS PERISCOLAIRES

M. MEUNIER présente le rapport.

La réforme des rythmes scolaires a été mise en pratique dans les écoles publiques de la Communauté de Commune en septembre 2014 avec pour conséquence, la mise en place d'une demi-journée d'école supplémentaire et l'organisation, sur les autres journées, de temps d'activités dits « temps péri-éducatifs » (TPE).

Des ateliers, encadrés par des animateurs communautaires, sont donc proposés aux élèves dans le cadre des TPE. En complément, des activités spécifiques (danse, lecture, musique,…), encadrées par des professionnels, sont également mises en place.

C'est donc pour ces dernières qu'il est demandé au Conseil Communautaire d'autoriser le Président à procéder, en tant que de besoin, au recrutement d'un agent vacataire compétent jusqu'à la fin de la présente année scolaire selon le détail suivant :

- un agent vacataire dont la rémunération nette est proposée à hauteur de 15,00 € de l'heure pour un atelier "Rollers : découverte de la glisse et acquisition des fondamentaux", à raison de 1h30 d'intervention 1 fois par semaine,

Vu le décret 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Considérant l'application de la réforme des rythmes scolaires obligeant à recourir à des moyens supplémentaires pour proposer des activités sur les temps péri-éducatifs,

Considérant la nécessité de recourir à des recrutements spécifiques,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **PAR 34 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (Mme Sechet et M. Dubois).**

AUTORISE le recrutement d'un agent vacataire jusqu'à la fin de la présente année scolaire

FIXE les rémunérations comme suit :

- Atelier « Rollers » : 15€ nets /heure

DEMANDE DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE DANS LE CADRE DU PLAN DE RELANCE DE L'INVESTISSEMENT DES COLLECTIVITES ESSONNIENNES

M. FOUCHER présente le rapport.

Au regard des difficultés croissantes auxquelles sont exposées les collectivités territoriales, du fait notamment de la baisse des dotations de l'Etat, le Conseil Départemental de l'Essonne a souhaité réorienter les politiques départementales pour concentrer ses efforts en soutien des investissements des communes et des EPCI. Cette volonté se veut être un signal fort et faire en sorte que les investissements publics locaux soutiennent l'emploi dans le département de l'Essonne.
Dans cette perspective, le Département a affecté 22 millions d'euros pour un Plan de relance de l'investissement des collectivités essonniennes

Le montant de cette aide est fixé, en ce qui concerne la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde à 200 000 €, sachant que l'effort de la participation communautaire doit être de 50%.

Le budget voté pour le présent exercice prévoit la réalisation de travaux sur la route de Vaucelas, pour un montant estimé de 845 085 € HT.

Il est proposé d'inscrire cette opération dans ce plan,

Tel est l'objet de la présente délibération.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental 2015-04-0033 du 22 juin 2015 relative au plan de relance de l'investissement des collectivités essonniennes avec mise en place d'une dotation d'aide aux projets,

VU le projet présenté des travaux de réfection de la route de Vaucelas – route de Saudreville pour un montant estimé à 845 085 € HT

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE,**

PREND ACTE du montant de l'enveloppe financière allouée à la Communauté de communes par le Département et de la part d'autofinancement minimum (50%) de la Communauté,

APPROUVE le programme des opérations suivant:

1) Réfection de la voirie route de Vaucelas /Saudreville, pour un montant de 845 085 € HT

SOLLICITE pour la réalisation de cette (ces) opération(s) l'octroi d'une aide financière par le Département, d'un montant total de 200 000 €, selon le tableau ci-annexé ;

PREND ACTE de la part d'autofinancement minimum restant à la charge de la communauté de communes, fixée à 76,33% ;

APPROUVE le plan de financement ci-annexé ;

ATTESTE de la maitrise communautaire des terrains d'assiette destinés à accueillir les aménagements subventionnés dans le cadre de ladite convention ;

S'ENGAGE :

- à ne pas commencer les travaux avant la date d'approbation de la convention d'aide financière par la Commission permanente du Conseil départemental ;
- à mentionner la participation financière du Département sur le chantier et à inviter le Président du Conseil départemental ou son représentant à l'inauguration de cet aménagement s'il y a lieu ;
- et à satisfaire l'ensemble des obligations précisées dans le règlement des contrats ;

AUTORISE le Président ou son représentant à déposer un dossier en vue de la conclusion d'une convention d'aide financière selon les éléments exposés et à signer tous les documents s'y rapportant.

CONVENTION CADRE DE PRÊT MINIBUS

M. FOUCHER présente le rapport.

La **Communauté de Communes Entre Juine et Renarde** représentée par son Président M. Christian RAGU, Place Charles de Gaulle - 91580 ETRECHY, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire en date du …….

Et

L'association « …….. »,sise……..... représentée par son(sa) président(e), ……

Les parties à la présente convention exposent ce qui suit :

Article 1 – Objet
La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde met à disposition de l'association « …….. », un véhicule de transport d'une capacité de 9 personnes.

Cette utilisation est effectuée pour le déplacement en vue de …….. avec un prêt aux dates suivantes :
- ……...
- ……...

Le véhicule, objet de la présente convention est le suivant :
- …….
- Carburant : gasoil

Article 2 – Étendue de l'autorisation de mise à disposition
La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde autorise l'association « ……. »

à utiliser le véhicule référencé ci-dessus aux conditions suivantes :
– Le chauffeur est âgé de plus de 21 ans et possède son permis de conduire (permis B).
– Les déplacements s'effectuent dans le cadre des activités de l'association.
– Les copies du permis de conduire de tous les conducteurs éventuels seront jointes à la présente convention. Tout conducteur n'ayant pas fourni de copies de son permis de conduire

au moment de la signature de la présente convention devra le faire 48 heures avant le jour de conduite du véhicule.

Article 3 – Modalités de mise à disposition et de restitution
Le véhicule sera récupéré …… aux dates et heures énoncées à l'article 1 de la présente convention.
…….. sera présent pour la mise à disposition du minibus : état des lieux, remise des clés et du carnet de bord.
Une fiche technique sera remplie au départ et à l'arrivée du véhicule et devra être restituée avec les clés. Toute remarque technique concernant le véhicule devra être inscrite sur cette fiche.
A son retour, le véhicule sera ramené à ……... Un état des lieux contradictoire sera alors effectué.

Article 4 – Conditions d'utilisation
Le véhicule est remis propre. L'utilisateur devra :
– veiller au bon usage du minibus.
– restituer le minibus avec le même niveau de carburant que lors de l'emprunt (à la charge de l'association utilisatrice) et dans l'état de propreté dans lequel il l'a emprunté.
Il est interdit d'apposer des banderoles et autocollants sur le véhicule.

Article 5 – Participation financière
Le minibus est mis à disposition gracieusement.

Article 6 – Frais complémentaires éventuels
Sont à la charge de l'association :
– les contraventions et amendes diverses imputables à la garde et à l'utilisation du véhicule,
– les frais éventuels de parking,
– les frais pour réparation induits par une erreur de carburant.

Article 7 – Mise en cause de la responsabilité de l'utilisateur
Dans le cas où le véhicule n'a pas été rendu en parfait état de propreté, il sera réclamé à l'utilisateur le montant des frais de nettoyage. De même la restitution du minibus sans carburant ou avec un plein incomplet sera facturé à l'association.

Article 8 – Couverture des risques
a) Le véhicule est assuré dans les conditions suivantes : Contrat automobile – SMACL Assurances sous le N° 276/M092520/Q
b) L'association utilisatrice atteste sur l'honneur d'être couverte par un contrat d'assurance responsabilité civile.
b) En cas de vol, dégradations, accidents ou toute négligence survenus au cours des transports, la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde se réserve le droit de se retourner contre l'utilisateur pour couvrir les dépenses engendrées.
c) Les responsabilités du Président de l'association, sont totales si les règles de la présente convention ou du Code de la route n'ont pas été respectées (notamment conducteur non habilité, alcoolémie, non port de la ceinture de sécurité, etc...). Le conducteur responsable s'engage à s'acquitter du montant des contraventions dont il serait l'auteur.

Article 9 – Obligations en cas de vol ou d'accident

Le Président de l'association ou le conducteur désigné s'engage à respecter les deux obligations suivantes :
• déclarer immédiatement le vol ou la tentative de vol du véhicule aux autorités de police ou de gendarmerie et à la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde.
• déclarer immédiatement et par tout moyen à la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde tout accident de la circulation impliquant le véhicule et remettre un exemplaire lisible du constat amiable rempli et signé par les parties ainsi que les coordonnées des témoins s'il y a lieu. En cas d'accident sans tiers, le conducteur du minibus doit remplir seul un constat amiable faisant état des circonstances exactes du sinistre.
Coordonnées de la **Communauté de Communes Entre Juine et Renarde**

Communauté de Communes Entre Juine et Renarde
Place Charles De Gaulle
91580 ETRECHY

M. HELIE suggère de demander une caution.

M. RAGU approuve cette demande à hauteur de 700 €.

Vu le projet de convention proposé,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**

APPROUVE les termes de cette convention de prêt de minibus pour les associations ayant leur siège sur le territoire communautaire,

AUTORISE le Président à la signer

ADHESION AU SIREDOM DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS SACLAY POUR LES COMMUNES D'EPINAY SUR ORGE, MARCOUSSIS, NOZAY ET SAULX LES CHARTREUX.

M. CABOT présente le rapport.

La Communauté d'agglomération Paris Saclay a été créée au 1er janvier 2016, issue de la fusion de la Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay, de la Communauté d'agglomération Europ'Essonne avec extension aux communes de Verrières le Buisson et Wissous.

La Communauté d'agglomération Paris Saclay a approuvé le 6 avril dernier une demande d'adhésion au SIREDOM pour les communes d'Epinay-sur-Orge, Marcoussis, Nozay et Saulx-les-Chartreux, anciennement adhérentes au SIREDOM.

Le Comité Syndical du SIREDOM a rendu un avis favorable à cette demande d'adhésion par délibération du 4 mai dernier, et autorisé la saisine des collectivités adhérentes pour qu'elles se prononcent sur ce point, conformément aux dispositions de l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir délibérer sur ce point.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et plus particulièrement son article L.5219-5 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite « loi MAPTAM ») ;

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe ») ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2015-PREF.DRCL/955 du 02 octobre 2015 portant périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'agglomération du plateau de Saclay, de la Communauté d'agglomération Europ'Essonne avec extension aux communes de Verrières-le-Buisson et Wissous ;
Vu la délibération du 06 avril 2016, rendue exécutoire le 12 avril 2016, portant adhésion au Syndicat Intercommunal pour la Revalorisation et l'Elimination des Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM) par la Communauté d'agglomération Paris Saclay pour les Communes d'Epinay-sur-Orge, Marcoussis, Nozay et Saulx-les-Chartreux ;

Considérant l'arrêté inter-préfectoral n°2015-PREF.DRCL/955 du 02 octobre 2015 portant périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay, de la Communauté

d'agglomération Europ'Essonne avec extension aux communes de Verrières-le-Buisson et Wissous ; dénommé Communauté d'agglomération Paris Saclay au 1er janvier 2016

Considérant que cet arrêté inter-préfectoral a emporté un certain nombre de conséquences pour les collectivités susvisées dont le retrait des intercommunalités des syndicats auxquels ces derniers adhéraient pour les compétences obligatoires et optionnelles dont la compétence « Collecte et traitement des déchets » ;

Considérant que, par délibération du 06 avril dernier, rendue exécutoire le 12 avril 2016, la Communauté d'agglomération Paris Saclay a approuvé l'adhésion de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au Syndicat Intercommunal pour la Revalorisation et l'Elimination des Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM) pour les Communes d'Epinay-sur-Orge, Marcoussis, Nozay et Saulx-les-Chartreux ;

Considérant les éléments susvisés ;

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE,**

APPROUVE la demande d'adhésion de la Communauté d'agglomération Paris Saclay pour les communes d'Epinay-sur-Orge, Marcoussis, Nozay et Saulx-les-Chartreux au Syndicat Intercommunal pour la Revalorisation et l'Elimination des Déchets (SIREDOM) ;

DIT que les assemblées délibérantes des membres du SIREDOM seront saisies de cette affaire et disposeront d'un délai de TROIS (03) mois pour se prononcer (à défaut de délibération prise dans ce délai, la décision est réputée favorable) ;

DONNE pouvoir a Monsieur le président pour pendre toutes les mesures nécessaires a l'exécution de la présente délibération

ADHESION AU SIREDOM DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND-PARIS-SUD SEINE ESSONNE SENART POUR LES TERRITOIRES D'EVRY CENTRE ESSONNE, LES LACS DE L'ESSONNE, SEINE ESSONNE ET LES COMMUNES DE MORSANG SUR SEINE, SAINT PIERRE DU PERRAY, SAINTRY SUR SEINE ET TIGERY

M. CABOT présente le rapport.

La Communauté d'agglomération Paris Saclay a été créée au 1er janvier 2016, issue de la fusion de la Communauté d'agglomération Evry Centre Essonne, de la Communauté d'agglomération Seine-Essonne, de la Communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny.

La Communauté d'agglomération Paris Saclay a approuvé le 29 mars 2016 une demande d'adhésion au SIREDOM pour la compétence « traitement des déchets » pour les territoires Evry Centre Essonne, Les Lacs de l'Essonne, Seine-Essonne, et les communes de Morsang-sur-Seine, Saint Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine et Tigery, anciennement adhérents au SIREDOM.

Le Comité Syndical du SIREDOM a rendu un avis favorable à cette demande d'adhésion par délibération du 4 mai dernier, et autorisé la saisine des collectivités adhérentes pour qu'elles se prononcent sur ce point, conformément aux dispositions de l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir délibérer sur ce point.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et plus particulièrement son article L.5219-5 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite « loi MAPTAM ») ;

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe ») ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2015-PREF.DRCL/955 du 15 décembre 2015 des Préfets de l'Essonne et de Seine-et-Marne portant création au 1er janvier 2016 d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'agglomération Evry Centre Essonne, de la Communauté d'agglomération Seine-Essonne, de la Communauté d'agglomération de Sénart et de la Communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny : dénommée Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération du 29 mars2016, rendue exécutoire le 08 avril 2016, portant adhésion au Syndicat Intercommunal pour la Revalorisation et l'Elimination des Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM) pour la compétence traitement des déchets des ménages et déchets assimilés pour les territoires Evry Centre Essonne, les Lacs de l'Essonne, Seine Essonne et les communes de Morsang-sur-Seine, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine et Tigery - Désignation des représentants au sein du comité syndical ;

Considérant que par arrêté inter-préfectoral n°2015-PREF.DRCL/955 du 15 décembre 2015 des Préfets de l'Essonne et de Seine et Marne portant création au 1er janvier 2016 d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'agglomération Evry Centre Essonne, de la Communauté d'agglomération Seine-Essonne, de la Communauté d'agglomération de Sénart et de la Communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ; dénommé Communauté d'agglomération Grand Paris Sud-Seine-Essonne-Sénart :

Considérant que cet arrêté inter-préfectoral a emporté un certain nombre de conséquences pour les collectivités susvisées dont le retrait des intercommunalités des syndicats auxquels ces derniers adhéraient pour les compétences obligatoires et optionnelles dont la compténce « Collecte et traitement des déchets » ;

Considérant que, par délibération du 29 mars 2016, rendue exécutoire le 08 avril 2016, la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart » a approuvé l'adhésion de

l'EPCI à fiscalité propre au Syndicat Intercommunal pour la Revalorisation et l'Elimination des Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM) pour la compétence traitement des déchets des ménages et déchets assimilés pour les territoires Evry Centre Essonne, les lacs de l'Essonne, Seine Essonne et les communes de Morsang-sur-Seine, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine et Tigery ;

Considérant les éléments susvisés,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE,**

APPROUVE la demande d'adhésion de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud « Seine Essonne Sénart » pour les territoires Evry Centre Essonne, les Lacs de l'Essonne, Seine Essonne ainsi que les Communes de Morsang-sur-Seine, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine et Tigery au Syndicat Intercommunal pour la Revalorisation et l'Elimination des Déchets (SIREDOM)

DESIGNATION D'UN DELEGUE AU SEIN DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DU SIPPEREC VISANT A COORDONNER L'ACTION EN MATIERE D'ENERGIE

M. RAGU présente le rapport.

Créé en 1924, le SIPPEREC (*Tour Gamma, Rue de Bercy à Paris*) est un syndicat mixte ouvert qui regroupe plus de 100 collectivités franciliennes, dont le Département de l'Essonne. Autorité concédante, il contrôle le service public de la distribution et de la fourniture d'électricité géré par ERDF/EDF. Il assure également la maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissement des réseaux pour raisons esthétiques, et aide les collectivités en charge de l'urbanisme à maîtriser les coûts de raccordement au réseau électrique des nouveaux bâtiments. Enfin, il gère, contrôle et perçoit pour le compte des communes la taxe communale sur la consommation finale d'électricité.

Lors de son comité syndical du 17 décembre 2015, le SIPPEREC, en tant qu'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, a créé la Commission consultative paritaire prévue à l'article L2224-37-1 du code général des collectivités territoriales, chargée de coordonner l'action dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence les politiques d'investissement et de faciliter l'échange des données. Cette commission est composée du SIPPEREC et de l'ensemble des EPCI à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, chaque EPCI étant représenté par un délégué désigné en son sein par son assemblée délibérante.

Dans la mesure où le Département de l'Essonne est adhérent à ce syndicat, la Communauté de Communes entre Juine et Renarde est concernée, pour les communes distribuées par ERDF/EDF.

Pour cette raison, il est demandé au Conseil de bien vouloir désigner son représentant pour siéger au sein de cette instance.

Conformément aux dispositions du règlement intérieur, les candidatures à ce poste seront reçues par écrit par la Direction Générale des Services au plus tard 24 heures avant l'ouverture de la séance.

Considérant l'adhésion du Département de l'Essonne à ce syndicat,

Considérant la nécessité de procéder à la désignation d'un délégué représentant la Communauté au SIPPEREC,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE,**

DESIGNE Mme Christine DUBOIS représentante au sein du SIPPEREC.

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA RESERVE PARLEMENTAIRE

M. RAGU présente le rapport.

Le Conseil Communautaire se réunit dans les diverses communes de son territoire. Ce faisant, les moyens de sonorisation ne sont pas toujours adaptés.

Il a donc été recherché une installation mobile, qui propose à la fois une amplification et un enregistrement. L'équipement envisagé consiste en une centrale HF, 10 postes sans fil et alimentés par batterie électrique autonome, 1 valises de rechargement et un enregistreur.

Un devis a été sollicité, établissant la dépense prévisionnelle à 12 948, 80 €HT.
Cette acquisition pourrait bénéficier d'une subvention exceptionnelle dans le cadre de l'attribution par un Sénateur de l'Essonne des fonds issus de la réserve parlementaire. Le montant proposé au Conseil est de 5 000 €, laissant à la Communauté une charge résiduelle HT de 7 948,80 €.

Elle pourrait être réalisée dans le courant du 2nd semestre 2016.

Il est proposé au Conseil de bien vouloir délibérer sur ce point.

M. HELIE demande s'il y a eu plusieurs devis, le tarif semblant élevé.

M. RAGU répond qu'il y a eu effectivement plusieurs devis. Le tarif est lié à la notion des postes sans fil émetteur – récepteur, ce qui fait la différence.

Vu le projet d'acquisition d'un matériel mobile de sonorisation dont l'utilisation principale sera d'assurer l'amplification et l'enregistrement des séances du Conseil Communautaire

Vu le devis établi à hauteur de 12 948,80 € HT

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE,**

SOLLICITE une subvention exceptionnelle dans le cadre de la réserve parlementaire auprès d'un Sénateur de l'Essonne pour un montant de 5 000 € aux fins de réaliser en 2016 l'opération sus-visée estimée à 12 948,80 € HT.

CONVENTION AVEC LE CCAS DE VILLECONIN POUR LA TELEALARME.

Mme DUBOIS présente le rapport.
La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, ayant son siège en mairie d'Etréchy (91580), représentée par Monsieur Christian RAGU, son Président en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire en date du……..

ET

Le CCAS de Villeconin sis 4 grande rue, représenté par Monsieur FOUCHER, son Président en exercice, dûment habilitée à cet effet par délibération du Conseil d'Administration en date du 3 mai 2016.

PREAMBULE

Par arrêté préfectoral n° 2010/PREF/DRCL – 436 du 24 septembre 2010, les statuts de la Communauté ont été modifiés pour lui conférer la création et gestion d'un service communautaire de maintien à domicile des personnes âgées.

Le CCAS de Villeconin souhaite prendre à sa charge le coût du service afin de faire bénéficier ses administrés de la gratuité de ce service.

C'est pour cette raison qu'il est convenu ce qui suit :

Article 1 - objet:

Le CCAS de Villeconin, souhaitant mettre en place la gratuité du service « téléalarme » pour ses administrés, accepte de s'acquitter auprès de la Communauté de la part de l'abonnement restant à leur charge.

Article 2 - modalités:

Le CCAS de Villeconin s'acquittera des sommes dues à réception d'un titre de recettes trimestriel émis à son encontre, et assorti d'un état nominatif des bénéficiaires concernés.

Article 3 - révision :

Toute modification du montant de cette participation communale ne remet pas en cause l'effet des présentes, ni n'oblige à la passation d'un avenant. Toutefois, le CCAS de Villeconin se réserve la possibilité d'engager toute discussion utile avec la Communauté en cas d'évolution tarifaire.

Article 4 – durée :

La présente convention est consentie pour une durée de 3 (trois) ans, à compter de sa transmission auprès des services de l'Etat et de sa publication. Au terme de cette période, elle sera nécessairement renouvelée. Elle peut être dénoncée par chacune des parties à tout instant, moyennant un préavis de 3 (trois) mois présenté par pli recommandé.

M. CABOT regrette que la CC n'ait pas pris en charge ce coût pour l'ensemble du territoire

M. FOUCHER le regrette également, la position de la commission l'a étonné.

M. MEUNIER rappelle que la décision était de rendre gratuite la téléalarme. Cependant, ce ne sont pas les commissions qui décident, mais les organes délibérants.

M. RAGU indique que c'est un point qui reviendra à l'ordre du jour.

Vu le projet de convention présenté,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE,**

APPROUVE les termes de la convention sus-visée et

AUTORISE le Président à la signer telle que jointe à la présente,

AVENANT N°2 A LA CONVENTION TRIENNALE 2014-2017 POUR L'AIDE AUX PROJETS CULTURELS DES TERRITOIRES

Mme DAILLY présente le rapport.

La Commune d'Etréchy s'était engagée dans un travail de développement culturel mené sur son territoire, notamment au travers de l'éducation artistique et culturelle (développement du chant à l'école ou Master Class).

En contrepartie, le Département de l'Essonne soutenait financièrement ces actions par l'octroi d'une subvention.

Le transfert du Conservatoire d'Etréchy, acteur de cette politique culturelle, oblige à la passation d'un avenant avec le Département, dont la caractéristique essentielle consiste à prendre acte du changement du bénéficiaire de ces subventions (1200 €).

Il convient d'autoriser le Président à signer cet avenant.

Vu la convention triennale 2014-2017 passée entre la Commune d'Etréchy et le Département de l'Essonne pour l'aide aux projets culturels des territoires,

Considérant le transfert de la compétence ayant entraîné le transfert du Conservatoire de musique d'Etréchy,

Vu le projet d'avenant proposé

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE,**

APPROUVE l'avenant n° 2 à la convention sus-visée et tel que joint à la présente,

AUTORISE le Président à le signer

CREATION D'UN POSTE ADMINISTRATIF

M. RAGU présente le rapport

L'extension du périmètre de la Communauté génère un accroissement de son activité, et notamment en ce qui concerne sa gestion administrative. La structure administrative actuelle de la Communauté doit donc être renforcée.
Dans cette perspective, il est proposé la création d'un poste relevant du cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux qui serait chargé d'assister le DGS de la CC.

C'est la raison pour laquelle il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer sur la création d'un poste à temps complet relevant du cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux chargé d'assister le Directeur Général des Services de la Communauté, à compter du 1er septembre 2016.

M. CABOT demande s'il est envisageable de proposer quelqu'un d'une commune de la CC.

M. RAGU répond positivement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'en raison des besoins de la communauté de communes il conviendrait de créer
1 poste relevant du cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux, chargé d'assister le Directeur Général des Services de la Communauté, à compter du 1er septembre 2016

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **PAR 34 VOIX POUR et 2 CONTRE (Mme Sechet et M. Dubois)**

AUTORISE la création d'un poste relevant du cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux à compter du 1er septembre 2016

DIT que les crédits sont inscrits au budget de la Communauté de Communes aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

CREATION D'UN POSTE D'AUXILIAIRE DE VIE A TEMPS COMPLET

Mme DUBOIS présente le rapport.

L'accroissement des demandes d'intervention après de nos seniors pour leur permettre un maintien à domicile, associé à une augmentation du nombre de personnes en situation de dépendance, nécessite un renforcement des effectifs du service.

La Communauté de Communes, qui en effet ne dispose plus de suffisamment de ressources en matière de personnels pour répondre favorablement à ces demandes, souhaite créer un poste d'Auxiliaire de Vie à temps complet pour renforcer l'équipe en place.

C'est la raison pour laquelle il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer sur la création d'un poste d'Agent Social Territorial de 2ème classe pour exercer les fonctions d'Auxiliaire de Vie à temps complet à compter du 1er juillet 2016.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
Considérant qu'en raison des besoins de la communauté de communes il conviendrait de créer
1 poste d'Agent Social Territorial de 2ème classe pour exercer les fonctions d'Auxiliaire de Vie à temps complet, à compter du 1er juillet 2016

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **PAR 34 VOIX POUR et 2 CONTRE (Mme Sechet et M. Dubois)**

AUTORISE la création d'un poste d'Agent Social Territorial de 2ème classe pour exercer les fonctions d'Auxiliaire de Vie à temps complet, à compter du 1er juillet 2016

DIT que les crédits sont inscrits au budget de la Communauté de Communes aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

CREATION D'UN POSTE A TEMPS COMPLET DE LIVREUR-DISTIBUTEUR DE REPAS (20h00 HEBDOMADAIRE) /AIDE A DOMICILE (15h00 HEBDOMADAIRE) DANS LE CADRE DU DISPOSITF "CONTRAT UNIQUE D'INSERTION - CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CUI - CAE)"

Mme DUBOIS présente le rapport.

Dans le cadre du décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2008 relatif au Contrat Unique d'Insertion - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI - CAE), il est proposé de créer un emploi d'Aide à Domicile dans les conditions fixées ci-après, à compter du 1er septembre 2016. Les missions qui lui seraient confiées concerneraient à la fois la distribution des repas chez les personnes âgées et des interventions d'aide à domicile.

Ce contrat est un contrat aidé réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités et établissements publics territoriaux, qui s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

La prescription du CUI - CAE est placée sous la responsabilité de la Mission Locale Sud Essonne pour le compte de l'Etat ou du Conseil Départemental.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser le Président à signer la convention avec la Mission Locale Sud Essonne et le contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de 12 mois à compter du 1er septembre 2016.

Vu le Code du travail,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion,

Vu le décret n° 2010-94 du 22 janvier 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des périodes d'immersion dans le cadre des Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi,
Vu la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **PAR 34 VOIX POUR et 2 ABSTENTIONS (Mme Sechet et M. Dubois)**

- DECIDE de créer un poste de Livreur-Distributeur de Repas / Aide à Domicile dans le cadre du dispositif "Contrat Unique d'Insertion - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI - CAE)".
- PRECISE que la durée du travail est fixée à 35 heures par semaine.
- INDIQUE que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail.
- AUTORISE le Président à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires auprès de la Mission Locale Sud Essonne.

L'ordre du jour est épuisé la séance est levée à 22H32